

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

1st Session

Resolution 1 (1994)¹ on the Rules of Procedure of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe

The Congress of Local and Regional Authorities of Europe,

1 Considering that the Committee of Ministers of the Council of Europe adopted Statutory Resolution (94) 3 establishing the Congress of Local and Regional Authorities of Europe and the Charter of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe on 14 January 1994,

2 Considering that the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe set up a Restricted Working Group and commissioned it with the preparation of the new structures and, in particular, of a draft of the Rules of Procedure of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe; and bearing in mind that the Assembly of European Regions and the Council of European Municipalities and Regions have taken part in the sittings of this Restricted Working Group,

3 **ADOPTS** the Rules of Procedure of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe as they appear in Appendix 1 of this Resolution,

4 Considering that the first sittings of the Chambers should be conducted on the basis of Rules of Procedure and that each Chamber is entitled to adopt its own Rules,

5 **PROPOSES** to the Chambers that, pending the adoption of their Rules of Procedure, they accept that the Rules of Procedure of the CLRAE apply *mutatis mutandis* to the sittings of the Chambers subject to the specific rules that appear in Appendix 2 of this Resolution,

1. Debated by the Congress and adopted on 31st May 1994, 1st sitting (see Doc. CG (1) 4 prov., draft Resolution presented by Mr B. Mollstedt).

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

1^{re} Session

Résolution 1 (1994)¹ relative au Règlement Intérieur du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe,

1 Considérant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution statutaire (94) 3 créant le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe et la Charte du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, le 14 janvier 1994,

2 Considérant que la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe a créé un Groupe de travail restreint et l'a chargé de la préparation des nouvelles structures et notamment d'un projet de Règlement Intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe; et tenant compte que l'Assemblée des Régions d'Europe et le Conseil des Communes et des Régions d'Europe ont participé aux travaux de ce Groupe de travail restreint,

3 **ADOPTE** le Règlement Intérieur du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe tel qu'il figure à l'Annexe I à cette Résolution,

4 Considérant que la première Session des Chambres doit se dérouler sur la base d'un Règlement Intérieur et que chaque Chambre est autorisée à adopter son propre Règlement Intérieur,

5 **PROPOSE** que les Chambres, en attendant l'adoption de leur Règlement Intérieur, acceptent que le Règlement Intérieur du CPLRE s'applique *mutatis mutandis* aux séances des Chambres sous réserve des règles spécifiques qui apparaissent à l'annexe II à cette Résolution,

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 1994, 1^{re} séance, (voir Doc. CG (1) 4 prov., projet de Résolution présenté par M. B. Mollstedt).

6 BRINGS TO THE ATTENTION of the representatives the fact that the present Rules of Procedure will have to be reviewed in the light of experience, considering that they can be amended following Chapter XVIII of the Draft Rules of Procedure and that in any case the Bureau of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe shall examine within one year the question of a possible revision of the Rules.

Appendix I

Rules of Procedure of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe

Chapter I – Session of the CLRAE

Rule 1

1. The CLRAE shall meet in ordinary session once a year. Ordinary sessions shall be held at the Council of Europe's headquarters, unless otherwise decided, by common consent, by the CLRAE or its Standing Committee and the Committee of Ministers¹.
2. The sessions of each of the two Chambers shall be held either immediately before and/or after the session of the CLRAE. On the proposal of the Bureau of the CLRAE, either Chamber may hold other sessions after prior agreement with the Committee of Ministers².
3. The Bureau of the Congress shall set the dates of the Congress's ordinary session and inform accordingly the President of the Parliamentary Assembly and the President of the Committee of Ministers.
4. The CLRAE may meet in extraordinary session on the proposal of the Standing Committee acting on its own initiative, subject to the approval of the Committee of Ministers.

Chapter II – Membership of the CLRAE.

Rule 2

Appointment and term of office of representatives and substitutes.

1. Representatives to the CLRAE and their substitutes are chosen in conformity with the provisions of Article 2 of the Charter and Transitory Provision number 1 of the Charter.

Representatives and substitutes to the CLRAE shall be appointed by an official procedure specific to each member State. Each Government shall inform the Secretary General of this procedure.

1. See Article 5.1 of the Charter.
2. See Article 5.2 of the Charter.

6 PORTE A L'ATTENTION des représentants le fait que ce Règlement Intérieur devra être revu à la lumière de l'expérience, en considérant qu'il peut être amendé selon le Chapitre XVIII du projet de Règlement Intérieur et que, dans tout les cas, le Bureau du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe examinera dans un an la question d'une révision éventuelle des règles.

Annexe I

Règlement Intérieur du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Chapitre I – Session du CPLRE

Article 1^{er}

1. Le CPLRE tient chaque année une session ordinaire. Les sessions du CPLRE se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le CPLRE ou sa Commission permanente et le Comité des Ministres¹.
2. Les sessions de chacune des deux Chambres précèdent et/ou suivent immédiatement la session du CPLRE. Sur proposition du Bureau du CPLRE, chacune des Chambres peut tenir d'autres sessions avec l'accord préalable du Comité des Ministres².
3. Le Bureau du Congrès fixe les dates de la session ordinaire du Congrès et en informe le Président de l'Assemblée parlementaire et le Président du Comité des Ministres.
4. Le CPLRE peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de la Commission permanente agissant de sa propre initiative, sous réserve de l'agrément du Comité des Ministres.

Chapitre II – Composition du CPLRE

Article 2

Désignation et durée du mandat des représentants et suppléants

1. Les représentants au CPLRE et leurs suppléants sont choisis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Charte et de la première disposition transitoire de la Charte.

Les représentants et suppléants au CPLRE sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque Etat membre. Chaque Gouvernement fait connaître sa procédure au Secrétaire Général.

1. Voir article 5.1 de la Charte.
2. Voir article 5.2 de la Charte.

Such procedures shall be submitted to the Bureau of the CLRAE for approval. In order to reach its decision, the Bureau of the CLRAE shall consider whether such procedures meet requirements set out in Articles 2 and 3 and Transitory Provision number 1 of the Charter.

The Bureau shall report to the CLRAE and inform the Secretary General of the approval or rejection of such procedures so that the State concerned can be informed by him. Any person who is appointed to the CLRAE following a procedure not approved by the CLRAE shall not be considered a member of the CLRAE¹.

2. The Bureau shall also verify the conformity of the appointment of representatives and substitutes with the principles set out on Article 2 and Transitory Provision number 1 of the Charter. The Bureau will meet on the eve of each ordinary session for which national delegations are renewed and report to the CLRAE at the first sitting of the session before discussing any other items on the agenda². The Bureau shall verify the conformity of the appointment of representatives and substitutes chosen under Article 2 of the Charter at its first meeting following the notification of such replacement and shall report immediately to the Congress or to the Standing Committee, as appropriate. Any representatives and substitutes whose appointment does not fulfill the requirements set out in Article 2 of the Charter shall be replaced by following the appointment procedure set out under paragraph 1.

3. Representatives and substitutes to the CLRAE shall be appointed for a period of two ordinary sessions of the CLRAE and shall maintain their functions until the opening of the following session. In the event of the death or resignation of a representative or substitute or of loss of the mandate referred to in Article 2.1 of the Charter, a replacement shall be chosen in accordance with the same procedure, for the remainder of his predecessor's term.³

4. A representative who loses the mandate mentioned in Article 2.1 of the Charter may remain a member of the CLRAE pending the choice of a replacement. However, as a general rule he should not remain a member for longer than six months after the loss of his mandate, and in no event can he remain a member after the opening of the first plenary session held following the expiry of that period.

Rule 3

Substitutes

1. Any representative prevented from attending a sitting of the CLRAE may nominate as his replacement a substitute to the Congress from his national delegation. He must give notice thereof in writing to the CLRAE's Secretariat.

1. Following Transitory Provision number 2 of the Charter, this Rule will be implemented starting in the second ordinary session.
2. This provision shall only apply from the second ordinary session onwards.
3. See Article 2.5 of the Charter.

Ces procédures sont soumises à l'agrément du Bureau du CPLRE. Aux fins d'adopter sa décision, le Bureau du CPLRE vérifie si ces procédures sont conformes aux conditions prévues aux articles 2 et 3 de la Charte et à celles prévues dans la première disposition transitoire de la Charte.

Le Bureau fait rapport au CPLRE et informe le Secrétaire général de l'approbation ou du rejet de ces procédures pour qu'il puisse aviser l'Etat concerné. Toute personne désignée au CPLRE suivant une procédure qui n'a pas été agréée par le CPLRE n'est pas considérée comme un membre du CPLRE¹.

2. Le Bureau vérifie aussi la conformité de la désignation des représentants et suppléants avec les principes énoncés à l'article 2 et à la première disposition transitoire de la Charte. Le Bureau se réunit la veille de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées et fait rapport au CPLRE à la première séance de la session avant de discuter de tout autre point de l'ordre du jour². Le Bureau vérifie la conformité de la désignation des représentants et suppléants choisis conformément à l'article 2 de la Charte à sa première réunion qui suit la notification de ce remplacement et fait rapport immédiatement au Congrès ou à la Commission permanente, selon le cas. Les représentants et suppléants dont la désignation n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 2 de la Charte sont remplacés selon la procédure de désignation prévue au paragraphe 1.

3. Les représentants et suppléants au CPLRE sont mandatés pour la durée de deux sessions ordinaires du CPLRE et demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit. Dans le cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant ou perte du mandat mentionné à l'article 2.1 de la Charte, un remplaçant est choisi suivant la même procédure, pour le reste du mandat de son prédécesseur³.

4. Un représentant qui perd son mandat mentionné à l'article 2.1 de la Charte peut rester membre du CPLRE tant qu'un remplaçant n'a pas été choisi. Toutefois, en règle générale, il ne devrait pas conserver sa qualité de membre au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. En aucun cas, il ne pourra pas la conserver au-delà de l'ouverture de la première session plénière se tenant après l'expiration de ce délai.

Article 3

Suppléants

1. Tout représentant empêché d'assister à une séance du CPLRE peut désigner comme remplaçant un suppléant au Congrès de sa propre délégation nationale. Il doit en avvertir le Secrétariat du CPLRE par écrit.

1. Conformément à la deuxième disposition transitoire de la Charte, cet article sera appliqué dès la deuxième session ordinaire.
2. Cette disposition s'appliquera dès la deuxième session ordinaire.
3. Voir article 2.5 de la Charte.

A substitute may be a replacement for more than one representative, but for only one at a time.

2. For the purpose of the application of the present Rules, a substitute nominated in due form as a replacement shall be considered as a representative and consequently may exercise all the rights and functions of representatives.

3. A substitute who has not been nominated as a replacement for a representative may only exercise the rights and functions provided for in Rules (8, 20.1, 22.4, 24.1, 31, 32.4, 34.8) and, if he has been appointed a Rapporteur or Chairman of a working group those provided for in Rule 25.1.)

Rule 4

National delegations

1. The representatives and substitutes of a member State shall form the national delegation of that member State.

2. Each national delegation shall appoint a Chairman, a Secretary and if necessary another person who may make statements to the Congress, to the Chambers and to the Secretariat on its behalf.

3. The Secretariat of the Congress shall provide national delegations with working facilities during plenary sessions.

Chapter III – Political groups

Rule 5

Political Groups

1 Representatives and substitutes may form political groups and become members of these groups.

2 Each political group shall submit to the Bureau of the Congress a statement which shall include the title of the group, the list of its members, the composition of its Bureau, and, if appropriate, the name of its Secretary.

3 These statements shall be published in the CLRAE yearbook.

4 A political group shall consist of members of at least three different nationalities. It must have at least fifteen members in order to be recognised by the Bureau of the CLRAE.¹

5. The Secretariat of the Congress shall provide political groups with working facilities during plenary sessions.

1. Three political groups have already been recognised by the Standing Conference of Local and Regional Authorities:

- 1 - Socialist Group
- 2 - Group of the European People's Party
- 3 - Group of the European Democrats.

Un suppléant peut remplacer plusieurs représentants, mais seulement un à la fois.

2. Aux fins de l'application du présent Règlement, un suppléant régulièrement désigné comme remplaçant est considéré comme un représentant et peut, par conséquent, exercer toutes les attributions des représentants.

3. Un suppléant qui n'a pas été désigné pour remplacer un représentant peut seulement exercer les attributions prévues aux articles (8, 20.1, 22.4, 24.1, 31, 32.4, 34.8) et, s'il est nommé rapporteur ou président d'un groupe de travail, les attributions prévues à l'article 25.1.)

Article 4

Délégations nationales

1. Les représentants et suppléants d'un Etat membre forment sa délégation nationale.

2. Chaque délégation nationale désigne un Président, un Secrétaire, et si nécessaire, une autre personne qui peuvent faire des déclarations devant le Congrès, les Chambres, ou le Secrétariat.

3. Le Secrétariat du Congrès accorde aux délégations nationales un support matériel pour leur travail pendant les sessions plénières.

Chapitre III – Groupes politiques

Article 5

Groupes politiques

1. Les représentants et suppléants peuvent former des groupes politiques et en devenir membres.

2. Chaque groupe politique remet au Bureau du Congrès une déclaration contenant la dénomination du groupe, la liste de ses membres, la composition de son Bureau et le cas échéant le nom de son secrétaire.

3. Ces déclarations sont publiées dans l'annuaire du CPLRE.

4. Un groupe politique doit comprendre des membres d'au moins trois nationalités différentes. Pour être reconnu par le Bureau du CPLRE, il doit compter au moins quinze membres¹.

5. Le Secrétariat du Congrès accorde aux groupes politiques un support matériel pour leur travail pendant les sessions plénières.

1. Trois groupes politiques ont déjà été reconnus par la Conférence Permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe:

- 1 - le groupe socialiste
- 2 - le groupe du parti populaire européen
- 3 - le groupe des démocrates européens.

Chapter IV – Observers of the CLRAE*Rule 6***Observers**

1. The international associations of local and regional authorities holding consultative status with the Council of Europe shall have the status of observer to the CLRAE and to both Chambers¹.
2. The Standing Committee of the CLRAE may grant observer status to other organisations that request it. In that case, such an organisation will have the status of observer to the CLRAE and to both Chambers.
3. Organisations with the status of observer to the CLRAE have the right to take part in the proceedings of the CLRAE and of its Chambers, with the right to speak, subject to the Chair's consent, but not to vote. They may also, at their own expense, submit memoranda relating to subjects on the agenda of plenary sessions of the CLRAE or of its Chambers.
4. The Standing Committee, the Bureau of the CLRAE and the ad hoc working groups may invite one or more representatives of organisations which have the status of observer to the CLRAE to attend the whole or part of a given meeting.

Chapter V – Special guests*Rule 7***Special guests**

1. The CLRAE may, on request, grant special guest status to European non-member states which have such status with the Parliamentary Assembly of the Council of Europe. The Bureau of the CLRAE shall assign to each special guest State the same number of seats as it has in the Parliamentary Assembly. The appointment of the representatives of special guest States shall be based on the same criteria set out in the Articles 2 and 3 and Transitory Provision number 1 of the Charter and in these Rules of Procedure.

Any request for special guest status should be addressed at least three months before the plenary session of the Congress in writing to the President of the CLRAE, who will submit it to the Congress for decision after consulting with the Bureau. The same rule applies when the Standing Committee acts on behalf of the Congress.

2. Members of such delegations shall sit in the CLRAE and both Chambers without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorisation of the Chair.

¹ See Article 4.1 of the Charter.

Chapitre IV – Observateurs auprès du CPLRE*Article 6***Observateurs**

1. Les associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe jouissent du statut d'observateur auprès du CPLRE et des deux Chambres¹.
2. La Commission permanente du CPLRE peut accorder ce même statut d'observateur à d'autres organisations qui en font la demande. Dans ce cas, ces organisations jouissent du statut d'observateur auprès du CPLRE et des deux Chambres.
3. Les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE ont le droit de participer aux travaux du CPLRE et de ses Chambres, avec le droit de parole, après l'autorisation de la Présidence, mais sans droit de vote. Elles peuvent aussi, à leurs propres frais, soumettre des mémoires portant sur des sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions plénières du CPLRE ou de ses Chambres.
4. La Commission permanente, le Bureau du CPLRE et les groupes de travail ad hoc peuvent inviter un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE à assister aux travaux de l'ensemble ou d'une partie d'une réunion.

Chapitre V – Invités spéciaux*Article 7***Invités spéciaux**

1. Le CPLRE peut accorder, à leur demande, le statut d'invité spécial à des Etats européens non membres dotés de ce statut auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Bureau du CPLRE attribue à chaque Etat ayant le statut d'invité spécial le même nombre de sièges que celui dont il dispose à l'Assemblée parlementaire. La désignation des représentants des Etats ayant le statut d'invité spécial suit les critères énoncés aux articles 2 et 3 et dans la première disposition transitoire de la Charte, ainsi que dans le présent Règlement Intérieur.

Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant la session plénière du Congrès, au Président du CPLRE qui la soumet à la décision du Congrès après consultation du Bureau. La même règle s'applique lorsque la Commission permanente agit au nom du Congrès.

2. Les membres de ces délégations siègent au CPLRE et aux deux Chambres sans droit de vote. Ils disposent du droit de parole après autorisation de la Présidence du CPLRE.

¹ Voir article 4.1 de la Charte.

They may also submit memoranda regarding issues on the agenda of the plenary sessions of the CLRAE and of the Chambers.

The Standing Committee may invite special guest delegations to attend its meetings with the right to speak, but not to vote. It may however decide to hold its meetings in camera. In such case, this will be clearly stated in the convocation letter.

Ad hoc working groups may invite members of special guest delegations to take part in their meetings.

3. The credentials of members of special guest delegations shall be sent to the President of the CLRAE not less than one month before the opening of the Session. These credentials shall be submitted to the Bureau of the CLRAE for verification. The Bureau shall check their conformity with the requirements set out in Rule 2.

4. A delegation shall lose its special guest status with the CLRAE if the Parliamentary Assembly of the Council of Europe has withdrawn such status from its country's parliamentary delegation.

Special guest status may be suspended or withdrawn at any time by the CLRAE or by the Standing Committee, acting on a request by twenty representatives. The Congress or the Standing Committee will reach their decision by a majority of two-thirds of the votes cast.

5. Where special guest status has been withdrawn, a new request for special guest status may be presented following the procedure set out in paragraphs 1 to 3 above.

Chapter VI – President, Standing Committee and Bureau of the Congress

Rule 8

Provisional President

1. At the beginning of each ordinary session for which national delegations are renewed the oldest delegate present shall discharge the duties of President of the CLRAE until the new President of the CLRAE is elected.

2. No discussion may take place while the provisional President is in the Chair unless it is concerned with the examination of credentials or the election of the President of the Congress.

Rule 9

Election of the President

1. The election of President of the CLRAE shall take place during the opening sitting of each ordinary session for which national delegations are renewed. The CLRAE

Ils peuvent aussi soumettre des mémoires portant sur des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions plénières du CPLRE et des Chambres.

La Commission permanente peut inviter des délégations d'invités spéciaux à assister à ses réunions avec le droit de parole, mais sans droit de vote. Elle peut toutefois décider de se réunir à huis-clos. Cette décision doit être clairement indiquée dans la lettre de convocation.

Des groupes de travail ad hoc peuvent inviter des membres de délégations d'invités spéciaux à participer à leurs réunions.

3. Les pouvoirs des membres des délégations d'invités spéciaux sont remis au Président du CPLRE au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session. Ces pouvoirs sont soumis pour vérification au Bureau du CPLRE. Le Bureau vérifie la conformité de ces pouvoirs avec les conditions énoncées à l'article 2.

4. Une délégation perd son statut d'invitée spéciale auprès du CPLRE si l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a retiré ce statut à la délégation parlementaire de son pays.

Le statut d'invité spécial pourra être suspendu ou retiré à tout moment par le CPLRE ou par la Commission permanente, si une demande en ce sens est présentée par 20 représentants. Le Congrès ou la Commission permanente décide à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

5. En cas de retrait du statut d'invité spécial, une nouvelle demande de statut d'invité spécial peut être présentée suivant la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Chapitre VI – Présidence, Commission Permanente et Bureau du Congrès

Article 8

Présidence du doyen d'âge

1. Au début de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, le plus âgé des délégués présents assume la présidence du CPLRE jusqu'à l'élection du Président du CPLRE.

2. Aucun débat dont l'objet est étranger à la vérification des pouvoirs ou à l'élection du Président du Congrès ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 9

Election du Président

1. L'élection du Président du CPLRE a lieu durant la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Le

shall appoint its President from among the representatives of each Chamber on an alternating basis.¹ The President shall remain in office for two ordinary sessions.²

2. No representative may be a candidate for the office of President unless he has been nominated in writing by at least three representatives. Candidatures should be notified to the Executive Secretary twenty-four hours before the opening of the Session at the latest.

3. The President of the CLRAE shall be elected by secret ballot. Two tellers chosen by lot shall count the votes cast.

If, after two ballots, no candidate has obtained an absolute majority of the representatives appointed to the Congress, the candidate who, on the third ballot, receives a relative majority of the votes cast shall be declared elected. In the event of a tie, the candidate who is senior in age shall be declared elected.

As soon as the President has been elected, the provisional President shall leave the Chair.

Rule 10

Vice-Presidents of the CLRAE

1. Each Chamber shall choose from among its members a President and its Vice-Presidents.

2. The President of the Chamber which has not proposed candidates for President of the CLRAE shall hold the office of first Vice-President of the CLRAE. The President of the Chamber from which the President of the CLRAE has been elected shall also hold the office of second Vice-President of the CLRAE. The first Vice-President of the Chamber which has not proposed any candidates for President of the CLRAE shall hold the office of third Vice-President of the CLRAE, and so on.

3. If the President of the CLRAE is absent or temporarily unable to discharge his duties, he shall be replaced by one of the Vice Presidents of the CLRAE.

4. While acting as President, a Vice-President shall exercise the powers, and be subject to the obligations provided for in Rule 14.

Rule 11

Term of office of the President and the Vice-Presidents

1. The President of the CLRAE, and the Vice Presidents of the CLRAE shall remain in office until the opening of the next ordinary session for which national delegations are renewed.

1. Following transitory Provision number 3 of the Charter, the President of the Committee of Ministers drew by lot on 18 March 1994 the Chamber from which the first President of the Congress will be elected. Accordingly, the first President shall be elected among the members of the Chamber of Local Authorities.

2. See Article 13.1 of the Charter.

CPLRE élit son Président, à tour de rôle, parmi les représentants de chaque Chambre¹. Le mandat du Président est de deux sessions ordinaires².

2. Aucun représentant ne peut être candidat aux fonctions de Président si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par trois représentants au moins. Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétaire exécutif, au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la session.

3. Le Président du CPLRE est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants désignés au Congrès, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil présidentiel.

Article 10

Vice-Présidents du CPLRE

1. Chaque Chambre choisit parmi ses membres son Président et ses Vice-Présidents.

2. Le Président de la Chambre qui n'a pas proposé de candidats pour le poste de Président du CPLRE exerce les fonctions de premier Vice-Président du Congrès. Le Président de l'autre Chambre exerce les fonctions de deuxième Vice-Président du Congrès. Le premier Vice-Président de la Chambre qui n'a pas proposé de candidats pour le poste de Président du CPLRE exerce les fonctions de troisième Vice-Président du Congrès, et ainsi de suite.

3. Si le Président du CPLRE est absent ou temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il sera remplacé par un Vice-Président du Congrès.

4. Un Vice-Président qui remplit la fonction de Président exerce les pouvoirs définis à l'article 14. Il est soumis aux obligations définies au même article.

Article 11

Durée du mandat du Président et des Vice-Présidents

1. Le Président et les Vice-Présidents du CPLRE restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées.

1. Conformément à la troisième disposition transitoire de la Charte, le Président du Comité des Ministres a désigné le 18 mars 1994 par tirage au sort la Chambre parmi les membres de laquelle le premier Président du Congrès sera élu. En conséquence, le premier Président sera élu parmi les membres de la Chambre des pouvoirs locaux.

2. Voir article 13.1 de la Charte.

2. Where the President of the CLRAE is permanently unable to carry out his duties, the CLRAE or its Bureau shall elect a substitute among the members of the Bureau of the Chamber to which he belongs.

3. Should it be necessary for one of the Vice-presidents of the CLRAE to be replaced, his successor shall be elected in accordance with his Chamber's internal provisions. In the order of precedence he shall come after the Vice Presidents previously elected.

Rule 12

Standing Committee

1 The Standing Committee shall be responsible for ensuring the continuity of the work of the CLRAE and for acting on its behalf between sessions. It shall, in particular, follow the different fields of intergovernmental activities of the Council of Europe.¹

2. Without prejudice to the general nature of its competence as laid down in paragraph 1 above, the Standing Committee shall examine all matters referred to it by the Congress and carry out the tasks provided for in other Rules.

3 The Standing Committee shall consist, from each national delegation, of two representatives. Members of the Bureau of the CLRAE shall be included among those representatives. States which are represented in only one Chamber shall have only one seat on the Standing Committee. The CLRAE shall also elect a number of substitutes equal to the number of members of the Standing Committee.² The Standing Committee should, as far as possible, have a balanced composition representing both Chambers.

4 When necessary to ensure the CLRAE's continuity of action between plenary sessions the Standing Committee shall examine, on behalf of the CLRAE, reports submitted to it by joint working groups. The Standing Committee shall make its decision following Rule 34.

5. Following article 10.2 of the Charter, the Standing Committee adopts Recommendations, Opinions and Resolutions falling exclusively within the competence of a Chamber.

6. The majority set out in Rule 28 applies to the Standing Committee.

7. Action taken by the Standing Committee shall be the subject of a report to the Congress. This report shall be presented by a representative appointed for this purpose by the Standing Committee.

1. Article 7.1 of the Charter

2. Article 7.2 of the Charter.

2. En cas d'empêchement permanent du Président du CPLRE, le Congrès ou son Bureau élit un remplaçant parmi les membres du Bureau de la Chambre à laquelle il appartient.

3. Si un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Chambre à laquelle il appartient. Il prend place, dans l'ordre de préséance, à la suite des Vice-Présidents précédemment élus.

Article 12

Commission permanente

1. La Commission permanente est chargée d'assurer la continuité des travaux du CPLRE et d'agir en son nom durant les intersessions. Elle a, en particulier, la tâche de suivre les différents domaines d'activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe¹.

2. Sans préjudice du caractère général de sa compétence, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission permanente examine toute question dont elle est saisie par la conférence et s'acquitte des tâches prévues par d'autres dispositions du présent Règlement.

3. La Commission permanente est composée, pour chaque délégation nationale, de deux représentants. Sont inclus dans ces représentants les membres du Bureau du CPLRE. Les Etats qui sont représentés dans une seule Chambre ne disposent que d'un seul siège au sein de la Commission permanente. Le CPLRE élit également un nombre de membres remplaçants égal à celui des membres de la Commission permanente². La Commission permanente doit avoir une composition aussi équilibrée que possible entre les représentants des deux Chambres.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer la continuité de l'action du CPLRE pendant les intersessions, la Commission permanente examine, au nom du CPLRE, les rapports que lui soumettent les groupes de travail mixtes. La Commission permanente prend ses décisions conformément à l'article 34 du Règlement Intérieur.

5. Conformément à l'article 10.2 de la Charte, la Commission permanente adopte les recommandations, les avis et les résolutions qui relèvent de la compétence exclusive d'une Chambre.

6. La majorité précisée à l'article 28 s'applique à la Commission permanente.

7. Toute action entreprise par la Commission permanente fait l'objet d'un rapport au Congrès. Ce rapport est présenté par une personne désignée à cet effet par la Commission permanente.

1. Article 7.1 de la Charte.

2. Article 7.2 de la Charte.

8 Nominations for the members of the Standing Committee who are not members of the Bureau shall be addressed to the Bureau, which, having regard to the provisions of paragraph 2 of the present Rule, shall submit to the Congress proposals for those seats. Only representatives shall be eligible for appointment as members of the Standing Committee who are not members of the Bureau. The Congress shall decide by secret ballot disputed proposals for any non ex-officio seat or seats in the Standing Committee.

Rule 13

Bureau of the CLRAE

1. The Bureau of the CLRAE shall be responsible for the preparation of the plenary session of the CLRAE and for the coordination of the work of the two Chambers, in particular as to the distribution of work between the two Chambers, the preparation of the budget and the allocation of budgetary resources.¹
2. The Bureau of the CLRAE shall be made up by the President of the CLRAE and the members of the Bureaux of the Chambers. The Bureau of the CLRAE shall be presided over by the President of the Congress who shall not be entitled to vote at the Bureau.²
3. The Bureau shall also perform the tasks entrusted to it by the Standing Committee or by the Congress.
4. The Bureau is authorised to take initiatives in order to co-ordinate the nominations of candidates for President and Vice-Presidents of the CLRAE and of its Chambers. In this respect, the Bureau should above all, ensure that there is a balanced representation between countries, political parties and different types of territorial authority.
5. In general, meetings of the Bureau will be held in camera. However, the Bureau may decide to invite observers to parts of its meetings and organise hearings for individuals and organisations.

Chapter VII – Duties of the Chair, discipline and order

Rule 14

Duties of the Chair

1. During sessions, the duties of the Chair of the CLRAE shall be to open, suspend and close sittings; to propose at the end of each sitting the date, time and orders of the day of the next sitting; to guide the debates of the Congress, ensure observance of the Rules, maintain order, call on speakers, close debates, put questions to the vote and announce the results of votes.
2. When in the Chair, the President shall neither speak in debate nor vote. In this case he can nominate a

1. See Article 8.1 of the Charter
2. See Article 8.2 of the Charter.

8. Les candidatures aux sièges de membres de la Commission permanente qui ne sont pas membres du Bureau sont adressées au Bureau qui, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soumet au Congrès des propositions pour ces sièges. Seuls les représentants ont le droit de se porter candidats et d'être nommés membres de la Commission permanente en dehors de ceux qui sont membres du Bureau. En cas de contestation portant sur un ou plusieurs sièges de la Commission autres que ceux des membres de droit, le Congrès tranche par un vote au scrutin secret.

Article 13

Bureau du CPLRE

1. Le Bureau du CPLRE est responsable de la préparation de la session plénière du CPLRE et de la coordination de travaux des deux Chambres, notamment de la distribution des tâches entre les deux Chambres, de la préparation du budget et de la répartition des ressources budgétaires¹.
2. Le Bureau est composé du Président du CPLRE et des membres des Bureaux des Chambres. Le Bureau du CPLRE est présidé par le Président du Congrès qui n'a pas de droit de vote au sein du Bureau².
3. Il s'acquitte des tâches que lui confie la Commission permanente ou le Congrès.
4. Il est autorisé à prendre des initiatives pour assurer la coordination des candidatures à la Présidence et à la Vice-Présidence du CPLRE et de ses Chambres. A cet égard il veillera surtout à garantir une représentation équilibrée entre pays, partis politiques et autorités territoriales différentes.
5. En règle générale, les réunions du Bureau ont lieu à huis clos. Toutefois, le Bureau peut décider d'inviter des observateurs pour une partie de ses réunions et envisager des auditions de personnes et d'organisations.

Chapitre VII – Présidence, discipline et police intérieure

Article 14

Présidence

1. Pendant les sessions, le Président du CPLRE ouvre, suspend et lève les séances. Il propose à la fin de chaque séance la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante. Il dirige les travaux du Congrès ou des Chambres, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.
2. Lorsqu'il occupe le fauteuil présidentiel, le Président ne prend part ni au débat ni au vote. Dans ce

1. Voir article 8.1 de la Charte.
2. Voir article 8.2 de la Charte.

substitute of the same nationality as himself, who may speak and vote; a substitute so nominated shall be considered as a representative for the purposes of the application of the present Rules.

The President may speak in a debate from the floor of the conference room; in such cases he may not resume the Chair until that debate is over.

3. The President of the CLRAE shall represent the CLRAE in its relations with other bodies. In particular, he shall be responsible for informing the Assembly and the Committee of Ministers of resolutions and opinions adopted by the CLRAE.

The President shall carry out the policy decided by the CLRAE and establish contacts with international organisations as part of the general external relations policy of the Council of Europe. The President may delegate part of his duties in this respect to the Vice-presidents of the CLRAE.¹

4. If the President of the CLRAE is absent or temporarily unable to discharge his duties, he shall be replaced by one of the Vice-Presidents of the CLRAE.

5. While acting as President, a Vice-President shall exercise the powers, and be subject to the obligations provided for in this Rule.

Rule 15

Public order in the conference room and galleries

1. Only persons to whom an admission card has been duly issued shall be allowed to enter the conference room.

2. Members of the public admitted to the galleries shall remain seated and in silence. Any person disrupting the debates shall be removed, at the Chair's request, by the ushers.

Chapter VIII – Agenda of sessions

Rule 16

Settlement of the agenda

The Bureau of the CLRAE shall draw up the draft agenda for each session. Any question within the competence of the CLRAE, as defined in Article 2 of Statutory Resolution (94) 3, may be placed on the draft agenda.

Rule 17

Urgent Procedure

1 At the request of a Chamber, of the Standing Committee or of twenty or more representatives a question may be added to the draft agenda by the

1. See Article 2.1.d) of the Statutory Resolution (93) 4.

cas, il peut désigner un suppléant de même nationalité que lui-même qui aura qualité pour prendre la parole et voter; un suppléant ainsi désigné est considéré comme un représentant aux fins de l'application du présent Règlement.

Le Président peut prendre part à un débat à condition de quitter le fauteuil présidentiel; dans ce cas, il ne peut le reprendre qu'après la clôture du débat en question.

3. Le Président du CPLRE représente le CPLRE dans ses relations avec d'autres organismes. Il est responsable notamment pour l'information de l'Assemblée et du Comité des Ministres sur les textes adoptés par le CPLRE.

Le Président exécute la politique décidée par le CPLRE et maintient des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à cet égard aux Vice-Présidents du CPLRE¹.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents du CPLRE.

5. Un Vice-Président faisant fonction de Président exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations définies dans le Règlement Intérieur.

Article 15

Police de la salle des séances et des tribunes

1. Seules les personnes titulaires d'une carte d'admission régulièrement délivrée sont admises dans la salle des séances.

2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne qui dérange les débats est expulsée sur ordre de la Présidence par les huissiers.

Chapitre VIII – Ordre du jour des sessions

Article 16

Etablissement de l'ordre du jour

Le Bureau du CPLRE établit l'ordre du jour de chaque session. Toute question relevant de la compétence du CPLRE, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Résolution statutaire (94) 3, peut être inscrite à l'ordre du jour.

Article 17

Procédure d'urgence

1. Sur demande d'une Chambre, de la Commission permanente ou de vingt représentants au moins, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être

1. Voir article 2.1.d) de la Résolution statutaire (94) 3.

Congress at its first sitting after the Bureau has given its opinion.

2 A request for urgent procedure shall be tabled two working days before the plenary session at the latest.

3 In connection with a request for urgent procedure, the following only shall be heard: one speaker "for" the proposal, one speaker "against", a representative of the Bureau of the CLRAE speaking in its name, and a representative speaking on behalf of the Chamber, the Standing Committee or the group of representatives which has tabled the proposal.

4 The adoption of the urgent procedure shall require two-thirds of the votes cast, representing at least one third of the representatives to the Congress.

5 A request for urgent procedure which has not been put forward by a Chamber or the Standing Committee shall, if accepted by the Congress, be referred to the competent working group, which shall report back before the end of the session.

Chapter IX – Holding of settings Rules governing the proceedings

Rule 18

Order of business

1 The Bureau of the CLRAE shall draw up a draft order of business for each session. It shall indicate whether a question on the agenda is to be discussed by a Chamber or by the Congress, and at which sitting it is to be discussed. This draft shall be communicated to the representatives at least one month before the opening of the session.

2. The Bureau of the CLRAE shall submit the new order of business to the Congress for approval at its first sitting.

Rule 19

Orders of the day

1. At the end of each sitting, the Congress, acting on a proposal by the Chair, shall fix the date, time and order of the day for the next sitting of the Congress.

2. The orders of the day shall be drawn up having regard to the order of business approved pursuant to Rule 18.2.

Rule 20

Tabling of motions

1. Any representative may table motions which must bear on the substance of the question raised and take the form of a resolution; they may contain an explanatory memorandum. Such motions must be in writing, be signed by twenty or more representatives and relate to a question within the competence of the CLRAE.

ajoutée à l'ordre du jour du Congrès au cours de sa première séance.

2. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session.

3. Sur la demande de procédure d'urgence peuvent seuls être entendus un orateur «pour», un orateur «contre», un représentant du Bureau du CPLRE parlant au nom de celui-ci, et un représentant parlant au nom de la Chambre, de la Commission permanente ou du groupe de représentants qui a déposé la proposition.

4. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés réunissant au moins le tiers des représentants au Congrès.

5. Dans le cas où la procédure d'urgence acceptée par le Congrès n'est pas proposée par une Chambre ou la Commission permanente, il sera procédé au renvoi au groupe de travail compétent qui fera rapport avant la fin de la session.

Chapitre IX – Tenue des séances Règlementation des débats

Article 18

Calendrier des travaux

1. Le Bureau du CPLRE établit, pour chaque session, un projet de calendrier des travaux. Il indique si une question inscrite à l'ordre du jour doit être examinée par une Chambre ou par le Congrès, et à quelle séance elle doit être discutée. Ce projet est porté à la connaissance des représentants un mois au moins avant l'ouverture de la session.

2. Le Bureau du CPLRE soumet le nouveau calendrier des travaux au Congrès pour approbation lors de la première séance.

Article 19

Ordre du jour des séances

1. A la fin de chaque séance, le Congrès fixe, sur proposition de la Présidence, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante du Congrès.

2. L'ordre du jour est établi en tenant compte du calendrier arrêté conformément à l'article 18.2.

Article 20

Dépôt des propositions

1. Tout représentant peut déposer des propositions qui doivent porter sur le fond de la question soulevée et revêtir la forme de résolutions; elles peuvent comporter un exposé des motifs. Ces propositions doivent être présentées par écrit, signées par vingt représentants au moins et avoir trait à une question relevant de la compétence du CPLRE.

2. The Chair shall decide whether such motions are in order. Motions which are in order shall be printed and distributed immediately.

3. The decision of the CLRAE to admit such motions for future examination shall require a two-thirds majority of the votes cast, representing at least one third of the representatives to the Congress. On the question of admission, the following only shall be heard: one speaker "for" the motion and one speaker "against".

4. Motions admitted by the CLRAE for future examination shall be referred to the Bureau of the CLRAE. The Bureau of the CLRAE shall then examine the question and decide whether it falls within the competence of a Chamber or of the Congress and act in conformity with Rule 32.

Rule 21

Debating of texts

1 Unless the Congress decides otherwise, a debate shall be held on every item in the orders of the day on the basis of the report submitted.

2 Reports shall be distributed to delegates at least twenty days before the opening of the session at which they are to be discussed with the exception of reports submitted in application of the urgent procedure laid down in Rule 17.

Rule 22

Tacit adoption procedure

1 When preparing the agenda for a session of the CLRAE the Bureau may include it in reports presented by a joint working group under the tacit adoption procedure, consisting of approval of a draft resolution, recommendation or opinion by the Congress without oral presentation or debate.

2 Such reports shall be distributed at least one month before the opening of the session and shall bear an indication that they are to be dealt with according to the procedure described in paragraph 1 above.

3 At the first sitting of the session concerned, the Chair shall announce the report or reports to be dealt with as provided in the foregoing paragraphs. The orders of the day shall give a list of such reports.

4 If no objection to any draft resolution, recommendation or opinion contained in such reports has been lodged by midday on the following day, they shall be regarded as adopted. Texts giving rise to an objection shall be included in the orders of the day for a later sitting of the current session and shall be the subject of a debate.

5 At the last sitting of the session, the Chair shall give notice of any texts which have been adopted by the procedure referred to in paragraph 4 above. Abstentions notified within the period prescribed for the lodging of objections shall be recorded in the minutes of proceedings of that sitting.

2. La présidence du CPLRE est juge de la recevabilité de ces propositions. Toute proposition jugée recevable est imprimée et distribuée sans délai.

3. La décision du CPLRE d'admettre ces propositions pour examen ultérieur requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées, réunissant au moins le tiers des représentants au Congrès. Pour cette décision, peuvent seuls être entendus un orateur «pour» et un orateur «contre».

4. Les propositions admises pour examen ultérieur sont renvoyées par le CPLRE au Bureau du CPLRE. Le Bureau du CPLRE examine alors la question, décide si elle relève de la compétence d'une Chambre ou du Congrès et décide conformément à l'article 32.

Article 21

Discussion des textes

1. Sauf décision contraire du Congrès, il est procédé sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances à une discussion sur la base du rapport présenté.

2. Les rapports sont distribués aux délégués vingt jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront examinés, sauf dans le cas de rapports soumis en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 17.

Article 22

Procédure d'adoption sans débat

1. Lors de l'établissement de l'ordre du jour d'une session du CPLRE, le Bureau peut y inscrire des rapports présentés par un groupe de travail mixte selon la procédure d'adoption sans débat, consistant à faire approuver par le Congrès un projet de résolution, de recommandation ou d'avis sans présentation orale ni discussion.

2. Ces rapports sont diffusés un mois au moins avant l'ouverture de la session et présentés sous une forme indiquant qu'ils seront soumis à la procédure définie au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Lors de la première séance de ladite session, la présidence signale au Congrès le ou les rapports visés aux paragraphes ci-dessus. L'ordre du jour des séances contient une liste de ces rapports.

4. Les projets de résolution, de recommandation ou d'avis contenus dans ces rapports, au sujet desquels aucune opposition n'a été notifiée avant le lendemain à midi, sont considérés comme adoptés. Les textes qui suscitent une opposition sont inscrits à l'ordre du jour d'une séance ultérieure de la session en cours et donnent lieu à débat.

5. La présidence donne connaissance, lors de la dernière séance de la session, des textes qui ont été adoptés en application de la procédure visée au paragraphe 4 ci-dessus. Les abstentions qui ont été notifiées dans le même délai que celui prévu pour les oppositions sont consignées au procès-verbal de la séance.

6 Texts adopted by tacit procedure according to the provisions of this Rule shall be published in the same manner as those adopted after debate.

Rule 23

Amendments and sub-Amendments

1 Any representative may propose amendments and sub amendments to a text under consideration by the Congress. A Chamber may propose amendments to the texts under consideration by the Congress or by the other Chamber.

2 Amendments shall relate directly to the text which it is sought to alter and shall apply only to texts submitted to the Congress for adoption or to the other Chamber for approval.

3 Sub-amendments shall relate to an amendment previously tabled and are only admissible insofar as they do not contradict the sense of the amendment. They shall not be subject to any further amendment.

4. The Chair shall decide whether the amendments and sub-amendments are in order; they shall be signed by their author and shall be tabled so as to leave sufficient time for them to be printed and distributed before they are discussed, and in any case, insofar as amendments are concerned, two hours before the opening or resumption of the sitting during which the debate to which they refer is scheduled to commence. However, after consultation with the Chairman or the Rapporteur of the Working Group concerned, the Chair may exceptionally declare an oral amendment or sub-amendment to be in order if, in his opinion, it is designed to make a correction, to take account of new facts or to lead to conciliation, and if there is no opposition to it being debated.

5 Amendments and sub-amendments shall have priority over the text to which they refer, and shall be debated and put to the vote before the text itself is debated.

6 If two or more contradictory amendments relate to the same paragraph, the amendment which differs most from the text shall have priority over the others and shall be put first to the vote. If it is agreed to, the other amendments shall be considered as having been thereby negated; if it is negated, the amendment which, according to the same principle, is next in priority shall be put to the vote, and similarly for each of the remaining amendments. In case of doubt as to the degree of priority, the Chair shall give a ruling after consultation with the Chairman of the working group or of the Chamber concerned.

7 The same procedure shall be followed if two or more contradictory sub-amendments relate to the same amendment.

8 During examination of an amendment or sub amendment, unless the Congress decides otherwise, the

6. Les textes adoptés sans débat en vertu des dispositions du présent article sont publiés dans les mêmes conditions que ceux adoptés après débat.

Article 23

Amendements et sous-amendements

1. Tout représentant peut présenter des amendements et des sous-amendements à un texte soumis au Congrès. Une Chambre peut présenter des amendements aux textes soumis au Congrès ou à l'autre Chambre.

2. Les amendements doivent avoir trait directement au texte qu'ils visent à modifier et ne peuvent être apportés qu'aux textes soumis au Congrès pour adoption ou à l'autre Chambre pour approbation.

3. Les sous-amendements doivent avoir trait à un amendement précédemment déposé et ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Ils ne peuvent être amendés à leur tour.

4. La présidence du CPLRE est juge de la recevabilité des amendements et des sous-amendements qui doivent être signés par leur auteur et déposés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant leur discussion, et en tout cas, en ce qui concerne les amendements, deux heures avant l'ouverture ou la reprise de la séance au cours de laquelle débute le débat auquel ils se réfèrent. Toutefois, la Présidence peut, après consultation du Président ou du rapporteur du groupe de travail intéressé, déclarer recevable à titre exceptionnel un amendement ou un sous-amendement oral s'il estime qu'il est destiné à apporter une rectification, à tenir compte de faits nouveaux ou à permettre une conciliation, et s'il n'y a pas d'objection à sa prise en considération.

5. Les amendements et les sous-amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

6. Si deux ou plusieurs amendements contradictoires s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte a priorité sur les autres et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui, selon le même principe, se trouve alors avoir la priorité est mis aux voix, et ainsi de suite pour chacun des amendements restants. En cas de doute sur la priorité, la Présidence décide après consultation du Président du groupe de travail ou de la Chambre intéressé.

7. Il est procédé de même si deux ou plusieurs sous-amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à un même amendement.

8. Lors de l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement, sauf décision contraire du Congrès,

only speaker authorised shall be the author of, or another member moving, the amendment or sub-amendment, one speaker against and the Rapporteur or working group Chairman. An amendment or sub-amendment which is not moved during the sitting by its author or by another member shall not be examined.

Rule 24

Right to speak

1 Representatives wishing to speak shall either enter their names before the opening of the sitting in a register provided for the purpose or ask for the right to speak in the course of the sitting. The Chair may, in the interest of the debate, depart from the order in which delegates have entered their names or have asked to speak.

2 Representatives may only speak if called upon to do so by the Chair. They shall speak from their places and address the Chair; the Chair may invite them to come to the rostrum.

3 Substitutes have the right to speak to the Congress when they are Rapporteurs on a question under discussion or Chairman of a joint working group concerned.

4 A speaker may not be interrupted, except on a point of order. However, he may, with the permission of the Chair, give way during his speech to allow another delegate to put a question to him on a particular point in his speech.

5 If a speaker deviates from the subject, the Chair shall call him to order. If a speaker has already been called to order twice in the same debate, the Chair may, on the third occasion, forbid him to speak during the remainder of the debate on the same subject.

6 Rapporteurs on a question under discussion, as well as the representatives of the Committee of Ministers or of the Parliamentary Assembly when the discussion concerns a request for an opinion of the CLRAE made by one of these organs, shall be allowed to speak whenever they wish.¹

7 With the leave of the Chair of the CLRAE given in each case, representatives of organisations or associations having the status of observer to the CLRAE as well as members of special guest delegations may speak in plenary session.

8 No representative may speak for more than five minutes on any of the following: personal statements, comments on the minutes of proceedings of the previous sitting, setting of the orders of the day of a sitting and all questions of procedure.

1. The CLRAE should submit the Committee of Ministers a PROPOSAL on this Article.

peuvent seuls être entendus l'auteur de l'amendement ou du sous-amendement ou un autre membre parlant en faveur de celui-ci, un orateur contre, et le rapporteur ou le Président du groupe de travail. Il n'est pas procédé à l'examen d'un amendement ou d'un sous-amendement qui n'aurait pas été soutenu par son auteur ou par un autre membre.

Article 24

Droit à la parole

1. Les représentants qui désirent prendre la parole se font inscrire sur un registre ad hoc avant l'ouverture de la séance ou demandent la parole au cours de celle-ci. La Présidence peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes.

2. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse à la présidence; la présidence peut l'inviter à monter à la tribune.

3. Les suppléants peuvent prendre la parole devant le Congrès lorsqu'ils sont rapporteurs pour une question qui est débattue ou lorsqu'ils assurent la présidence d'un groupe de travail mixte concerné par la question.

4. Un orateur ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au Règlement. Il peut toutefois, avec l'autorisation de la Présidence, interrompre son exposé pour permettre à un autre délégué de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

5. Si un orateur s'écarter du sujet, la présidence l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans un même débat, la présidence peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste du débat sur le même sujet.

6. Les rapporteurs pour la question en discussion et les représentants du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire lorsque le débat porte sur une demande d'avis adressée au CPLRE par ces organes, sont entendus sur leur demande¹.

7. Les représentants d'organisations ou d'associations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE ainsi que les membres des délégations d'invités spéciaux peuvent, avec l'autorisation de la Présidence du CPLRE accordée pour chaque cas, prendre la parole aux sessions plénières.

8. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les faits personnels, les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, la fixation de l'ordre du jour d'une séance et toute question de procédure.

1. Le CPLRE devrait présenter au Comité des Ministres une PROPOSITION au sujet de cet article.

9 The Chair may, at any time it thinks fit, move the limitations of representatives' speaking time, and the closure of the list of speakers and/or suspension of a debate. Following consultation, if appropriate, with the Chairman of the working group concerned, the aforesaid suggestions shall be put to the Congress for a decision without debate. If the decision is in the affirmative, no representative shall thereafter in that debate speak for longer than the time fixed, and/or the debate shall be suspended at the appointed time; if shortage of time precludes speeches by a number of members who are down to speak and present, they may hand in at the close of the debate the text of their speeches in an official or working language for publication in the summary record, provided that the length of the text does not exceed the duration of the speaking time which they would otherwise have been granted.

Rule 25

Procedural Motions

- 1 A representative shall have a prior right to speak if he asks leave:
- to move the previous question or to present a dilatory motion which, unless the Chair decides otherwise, are only admissible if they have been notified in writing at least one hour before the opening of the debate.
 - to move the adjournment of a debate;
 - to move the closure of a debate;
 - to move the closure of the list of speakers;
 - to move reference back to the working groups.

None of these procedural motions may be moved more than once during the course of a given debate.

2 The above matters shall take precedence over the main question, the discussion of which shall be suspended.

3 In debate on the above matters, the following only shall be heard: the proposer of the motion, one speaker against the motion and the Rapporteur or the Chairman of the working group concerned.

4 The Congress shall decide these matters by standing up or remaining seated.

5 In addition a representative shall have a prior right to speak if he asks leave to raise a point of order. A request for leave to raise a point of order shall not exceed one minute. Where points of order are misused, the Chair may forbid the offending member to speak during the remainder of that debate.

Rule 26

Right to vote

1 The right to vote is an individual one. Voting by proxy is not permitted.

9. La Présidence peut, à tout moment qu'elle juge opportun, proposer au Congrès de limiter le temps de parole accordé aux représentants, et clôturer la liste des orateurs et/ou interrompre une discussion. Après consultation, le cas échéant, du président du groupe de travail intéressé, ces propositions sont soumises au Congrès qui statue sans débat. Si la (les) proposition(s) de la Présidence est (sont) adoptée(s), aucun représentant ne peut, pendant la discussion, intervenir pour une durée excédant le délai fixé et/ou la discussion est interrompue au moment convenu. Si faute de temps, un certain nombre d'orateurs inscrits et présents ne peuvent intervenir, ils sont autorisés à remettre à la fin du débat le texte de leurs interventions dans l'une des langues officielles ou de travail, pour publication dans le résumé des comptes rendus officiels, à condition que la longueur de ce texte n'excède pas la durée du temps de parole qui leur aurait été accordée.

Article 25

Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande:
- pour poser la question préalable ou présenter une motion préjudicielle, qui, sauf décision contraire de la Présidence, ne sont recevables qu'à condition d'avoir été notifiées par écrit une heure au moins avant l'ouverture du débat;
 - pour demander l'ajournement du débat;
 - pour demander la clôture du débat;
 - pour demander la clôture de la liste des orateurs;
 - pour demander le renvoi aux groupes de travail.

Aucune de ces motions de procédure ne peut être présentée qu'une fois par le même représentant au cours du même débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «contre» et le rapporteur ou le président du groupe de travail intéressé.

4. Le Congrès statue sur ces questions par assis ou levé.

5. En outre, la parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour rappeler au Règlement. La demande d'un rappel au Règlement ne doit pas excéder une minute. En cas d'usage abusif de rappels au Règlement, le Président peut retirer la parole au représentant fautif pour le reste du débat en cours.

Article 26

Droit de vote

1. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

2 Substitutes have no right to vote in the Congress unless they have been nominated in accordance with Rule 3 or Rule 8.2. A substitute so named shall vote in his own name.

Rule 27

Methods of Voting

1 Normally the Congress shall vote by a show of hands. If the result of the show of hands is doubtful, the Congress shall proceed to vote by standing up or remaining seated. Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast. The Chair shall be responsible for the counting of votes and shall announce the result in the following terms: "is adopted" or is "not adopted".

2 Whenever twenty or more representatives so desire or the Chair so decides, the vote shall be taken by roll-call unless some other method of voting is expressly provided.

3 Voting by roll-call shall commence five minutes after warning bells have been rung. The roll shall be called in alphabetical order beginning with the name of a representative drawn by lot. Voting shall take place by word of mouth and shall be expressed by "yes", "no" or "abstain". Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast. The Chair shall be responsible for the counting of votes and shall announce the result. The result shall be recorded in the minutes of the sitting in alphabetical order.

4 In the case of appointments, voting shall take place by secret ballot. Only those ballot papers bearing the names of persons who have been duly entered as candidates shall be taken into account for the purposes of calculating the number of votes cast.

Rule 28

Majorities required

The majorities required are the following:

- a. In respect of the adoption of a Recommendation or an Opinion of the CLRAE, a two thirds-majority of the representatives who are present and take part in the vote.¹
- b. In respect of the decision to admit a motion tabled by representatives or to adopt the urgent procedure, a two-thirds majority of the votes cast, representing at least one-third of the representatives to the Congress.
- c. In respect of appointments, the majorities set out in Rule 9 above.

Rule 29

Quorum

1 The Congress may deliberate, decide the orders of the day, approve the minutes of the proceedings and agree to adjourn, regardless of the number of representatives present.

¹ Article 12.1.b) of the Charter.

2. Un suppléant n'a pas le droit de vote au Congrès à moins d'être désigné conformément aux articles 3 ou 8.2. Un suppléant ainsi désigné vote en son nom personnel.

Article 27

Modes de votation

1. Le Congrès vote normalement à main levée. Si l'épreuve à main levée est douteuse, il est procédé au vote par assis ou levé. Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par la présidence qui annonce le résultat du vote en ces termes: le Congrès «a adopté» ou le Congrès «n'a pas adopté».

2. Lorsque vingt représentants au moins le demandent ou si la Présidence le décide, le vote a lieu par appel nominal, sauf si un autre mode de votation est expressément prévu.

3. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» et «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par la Présidence qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique.

4. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Article 28

Majorités requises

Les majorités requises sont:

- a. Pour l'adoption d'une recommandation ou avis du CPLRE, la majorité des deux tiers des membres présents et votants¹.
- b. Pour les décisions d'admettre une proposition déposée par les délégués ou pour la décision de recourir à la procédure d'urgence, la majorité des deux tiers des voix exprimées, réunissant au moins le tiers des représentants au Congrès.
- c. Pour les nominations, les majorités indiquées à l'article 9 ci-dessus.

Article 29

Quorum

1. Le Congrès est toujours en nombre pour discuter, pour régler l'ordre du jour des séances, pour en adopter le procès-verbal et pour décider son ajournement.

¹ Article 12.1.b) de la Charte.

2 The Congress shall not take any decision other than those provided for in paragraph 1 above unless at least a majority of the representatives to the Congress are present.

3 Without prejudice to the provisions of paragraph 2 above, all votes other than votes by roll-call shall be valid whatever the number of delegates voting, unless, before the voting has begun, the Chair has been requested by at least twenty delegates to ascertain the number of those present.

4 A vote by roll-call shall not be valid, nor the result be made public, if more than half the representatives were not present. This provision shall not be applicable in the cases provided for in paragraph 1 above.

5 In the absence of a quorum, the vote shall be postponed until the next sitting or, on a proposal from the Chair, until a subsequent sitting.

6 Without prejudice to the provisions of paragraph 2 above, if, owing to the absence of a quorum, the Congress is unable to take a decision on one of the procedural motions (specified in Rule 25, paragraph 1, above), the President shall declare that motion to be null and void.

Rule 30

Minutes of proceedings

1 The minutes of proceedings of each sitting shall be distributed and laid before the Congress for approval.

2 If the minutes of proceedings are challenged, the Congress shall, if necessary, vote on the changes requested.

3 The minutes of proceedings of the last sitting of the Congress are submitted for adoption at the next meeting of the Standing Committee.

Chapter X – Written declarations

Rule 31

Written declarations

1 Written declarations not exceeding two hundred words on subjects within the competence of the CLRAE may be tabled provided they have been signed by at least three representatives of different nationalities.

2 If such declarations are judged by the President of the CLRAE to be in order they shall then be printed and distributed. They shall neither be referred to a working group, to a Chamber nor debated in the Congress.

3 Any delegate may add his signature to a written declaration. In such a case the declaration shall be distributed again at the beginning of the next session together with the names of all delegates who have signed it.

2. Le Congrès ne peut pas prendre une décision autre que celles prévues au paragraphe 1 du présent article à moins que la majorité des représentants ne soient présents.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, la Présidence n'a pas été appelée à constater le nombre des présents par au moins vingt délégués.

4. Un vote par appel nominal ne peut être valable, ni le résultat en être rendu public, si plus de la moitié du nombre des représentants ne sont pas présents en séance. Cette disposition ne s'applique pas aux cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

5. En l'absence de quorum, le vote est reporté à la séance suivante ou, sur proposition de la Présidence, à une séance ultérieure.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, si, faute de quorum, le Congrès n'a pas pu se prononcer sur une des motions de procédure (prévues à l'article 25, paragraphe 1 ci-dessus), le Président la déclare nulle et non avenue.

Article 30

Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance est distribué et soumis au Congrès pour approbation.

2. Si le procès-verbal est contesté, le Congrès statue, le cas échéant, sur les modifications demandées.

3. Le procès-verbal de la dernière séance du Congrès est soumis pour adoption à la réunion suivante de la Commission permanente.

Chapitre X – Déclarations écrites

Article 31

Déclarations écrites

1. Des déclarations écrites ne dépassant pas deux cent mots et portant sur des sujets relevant de la compétence du CPLRE peuvent être déposées, à condition d'avoir recueilli les signatures d'au moins trois délégués de nationalité différente.

2. Si le Président du CPLRE les juge recevables, elles sont imprimées et distribuées. Elles ne donnent lieu ni à un renvoi à un groupe de travail ou au sein d'une Chambre ni à débat au Congrès.

3. Tout délégué peut ajouter sa signature à une déclaration écrite. Dans ce cas, la déclaration est à nouveau distribuée à l'ouverture de la session suivante, munie de toutes les signatures qu'elle a recueillies.

Chapter XI - Working groups*Rule 32***Constitution of working groups**

1 After the distribution of questions between the two Chambers in accordance with Article 8 of the Charter, the Bureau of the Chamber competent to deal with a question may set up an ad hoc working group with a maximum number of eleven members, empowered with specific terms of reference, such as:

- preparation of a report,
- organisation of a conference,
- follow-up to a co-operation project¹

2 When a question falls within the competence of the two Chambers, the Bureau of the CLRAE may set up a joint working group common to both Chambers.²

3. In the light of Article 7.1 of the Charter, the Standing Committee appoints the joint working groups in charge of following up specific intergovernmental activities of the Council of Europe.

4 Nominations for seats in the joint working groups shall be addressed by the Bureaux of the Chambers to the Bureau of the CLRAE. The Bureau concerned shall designate the members of the working group taking into account the provisions set out in paragraph 1 above, the candidates' knowledge of the subjects to be studied, and the need for an equitable geographical distribution.

5 The working groups shall cease to exist when their terms of reference are fulfilled. The terms of reference of a working group which involve a continuous activity (eg. follow-up of specific intergovernmental activities of the Council of Europe) may be renewed at the opening of the Session when delegations are renewed.

The Bureau of the CLRAE may also appoint a joint working group between the sessions.

*Rule 33***Procedure in working groups**

1 In the light of article 8.1 of the Charter, working group meetings shall be convened in accordance with the allocation of budgetary resources established by the Bureau of the CLRAE.

2 At the beginning of the first meeting held after the appointment of the working group, the oldest member present shall take the Chair until the Chairman is elected.

3 The rules adopted for the CLRAE concerning the maintenance of order (Rule 14), amendments (Rule 23), the right to speak (Rule 24), procedural motions

1. Article 9.1 of the Charter.

2. Article 9.2 of the Charter.

Chapitre XI – Groupes de travail*Article 32***Constitution des groupes de travail**

1. Après la répartition des questions entre les deux Chambres, conformément à l'article 8 de la Charte, le Bureau de la Chambre dont relève la question pourra créer un groupe de travail ad hoc, composé au maximum de onze membres, chargé d'un mandat précis comprenant notamment les tâches suivantes:

- Préparation d'un rapport
- Organisation d'une Conférence
- Suivi d'un projet de coopération¹

2. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux Chambres, le Bureau du CPLRE pourra constituer un groupe de travail commun aux deux Chambres.²

3. A la lumière de l'article 7.1 de la Charte, la Commission permanente constitue les groupes de travail mixtes chargés du suivi d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe.

4. Les candidatures aux sièges des groupes de travail mixtes sont adressées par les Bureaux des Chambres au Bureau du CPLRE. Le Bureau compétent désigne les membres du groupe de travail compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de la connaissance par les candidats des sujets que les groupes sont chargés d'examiner, et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

5. Les groupes de travail cessent leurs activités lorsqu'ils ont accompli leur mandat. Le mandat d'un groupe de travail comportant une activité continue (par exemple, suivi d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe) peut être renouvelé à l'ouverture de la Session lorsque les délégations sont renouvelées.

Le Bureau du CPLRE peut également désigner un groupe de travail mixte durant les intersessions.

*Article 33***Procédure au sein des groupes de travail**

1. A la lumière de l'article 8.1 de la Charte, les réunions des groupes de travail sont convoquées conformément à la répartition des ressources budgétaires décidée par le Bureau du CPLRE.

2. Au début de la première réunion après la désignation du groupe de travail, le plus âgé des membres présents assume la présidence jusqu'à l'élection du Président.

3. Les règles adoptées pour le CPLRE concernant la discipline (article 14), les amendements (article 23), le droit à la parole (article 24), les motions de procédure

1. Article 9.1 de la Charte.

2. Article 9.2 de la Charte.

(Rule 25), the right to vote (Rule 26), the methods of voting (Rule 27), and minutes of proceedings (Rule 30) shall apply, mutatis mutandis, to the proceedings of working groups, subject to the following provisions:

a. The Chairman of a working group shall remain in office until the terms of reference of that group come to an end or at the latest until the opening of the next ordinary session for which national delegations are renewed. He can be re-elected if the working group so decides.

b. Nomination to the office of Chairman of a working group shall be presented to the Secretariat not later than one hour before the opening of the first meeting of the Working Group.

c. The Chairman of a working group shall be elected by the members of the group by secret ballot. One teller chosen by lot shall count the votes cast. In the event of a tie, the candidate who is senior in age shall be declared elected.

d. In the event of absence of the Chairman the working group shall charge one of its members to act as Chairman.

4 A working group can deliberate and make decisions when one-third of its members are present; however, the vote on a report as a whole, on the decision referred to in Rule 34.5 or on the election of the Chairman shall not be taken unless the majority of the members of the working group are present.

5. In general working groups shall decide by consensus. If the working group's decision is not unanimous, minority opinions have to be recorded in the report.

6 The Chairman of a working group may take part in discussion and may vote, but without having a casting vote.

7 A delegate who has moved a motion which has been referred to in a working group and who is not a member of the group may be invited by that working group to take part in its discussion in an advisory capacity.

8 Working group meetings shall be held in private unless a working group decides to the contrary in a particular case.

9 Unless a working group decides otherwise, the only documents which shall be made public are reports that have been adopted or statements issued on the responsibility of the Chairman. Under no circumstances shall confidential documents be made public.

Rule 34

Reports of joint working groups

1. Joint working groups shall appoint a Rapporteur for each subject. He shall be responsible for the preparation of the report of the working group and for introducing it to the Congress. The final report of a working group

(article 25), le droit de vote (article 26), les modes de votation (article 27) et le procès-verbal (article 30) s'appliquent, mutatis mutandis, aux groupes de travail, sous réserve des dispositions suivantes:

a. Le Président d'un groupe de travail reste en fonction jusqu'à l'échéance du mandat du groupe ou au plus tard jusqu'à l'ouverture de la prochaine session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Il est rééligible si le groupe de travail en décide ainsi.

b. Les candidatures aux fonctions de Président d'un groupe de travail doivent être présentées au Secrétariat au plus tard une heure avant l'ouverture de la première réunion du groupe de travail.

c. Le Président du groupe de travail est élu par les membres du groupe au scrutin secret. Un scrutateur tiré au sort est chargé du dépouillement. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

d. En cas d'absence du Président, le groupe de travail chargera un de ses membres d'exercer les fonctions de Président.

4. Un groupe de travail peut discuter et statuer si le tiers de ses membres se trouve réuni; toutefois, il ne peut voter sur l'ensemble d'un rapport ou prendre la décision visée à l'article 34.5 ou voter sur l'élection du Président que si la majorité de ses membres sont présents.

5. En règle générale, les groupes de travail statuent par consensus. Si la décision du groupe n'est pas acquise à l'unanimité, les avis minoritaires doivent être mentionnés dans le rapport.

6. Le Président d'un groupe de travail peut prendre part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.

7. Un représentant, auteur d'une proposition renvoyée à un groupe de travail et qui n'est pas membre du groupe, peut être invité par celui-ci à participer à ses travaux à titre consultatif.

8. Les réunions des groupes de travail ne sont pas publiques, à moins qu'un groupe de travail n'en décide autrement dans un cas particulier.

9. Sauf décision contraire d'un groupe de travail, ne sont rendus publics que les rapports adoptés et les communiqués établis sous la responsabilité du Président. En aucun cas, les documents confidentiels ne sont rendus publics.

Article 34

Rapports des groupes de travail mixtes

1. Les groupes de travail mixtes désignent pour chaque sujet un rapporteur chargé de préparer le rapport du groupe de travail et de le présenter à une Chambre ou au Congrès. Le rapport définitif d'un

shall comprise a substantive part and an explanatory memorandum.

2 Only the substantive part is voted upon by the Congress and if necessary by the working group. It must be presented in the form of a draft Opinion, Resolution or Recommendation. The explanatory memorandum shall, if the case be, mention the result of the vote taken in the working group.

3 The explanatory memorandum shall be introduced by the Rapporteur. Any dissenting opinions expressed in the joint working group shall be included therein at the request of their authors, preferably in the body of the explanatory memorandum, otherwise in an appendix or footnote.

4 Joint working groups may also table information or interim reports which do not necessarily contain a substantive part.

5 After a report has been approved by a joint working group, taking into account the task entrusted to it, it shall decide if it is to be:

- a. submitted to the Congress for debate.
- b. submitted to the Congress for tacit adoption in accordance with Rule 22 above.
- c. submitted to the Standing Committee for examination and adoption in accordance with Rule 12.4.

For the procedures b) and c) above a unanimous decision of the votes cast will be required.

6 Where a joint working group decides to submit its report to the Congress, the following procedure is to be observed:

- The group's report is examined by both Chambers. Both Chambers may table amendments to the report.
- The draft report and any amendments thereto are then submitted to the Congress plenary for debate and adoption.

7 Where a joint working group decides to submit its report to the Standing Committee for debate and adoption on behalf of the CLRAE, the Standing Committee will ask the Bureaux of both Chambers to examine the report and table amendments. The draft reports and any amendments thereto shall then be sent again to the Standing Committee for debate and adoption.

8 Where a joint working group decides to submit one of its reports to the Standing Committee for examination in accordance with Rule 12.4, all delegates shall be so informed and placed in possession of that report not less than one month before the relevant meeting of the Standing Committee. They may submit reasons for the report to be debated in plenary session and any such request shall be granted if submitted by at least five

groupe de travail comporte un texte proposé pour adoption et un exposé des motifs.

2. Seul le texte proposé pour adoption est soumis au vote du groupe de travail et de la Chambre. Il doit revêtir la forme d'un projet d'avis, de résolution ou de recommandation. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote au groupe de travail.

3. L'exposé des motifs est présenté par le rapporteur. Les avis divergents émis au sein du groupe de travail y sont inclus à la demande de leurs auteurs, de préférence dans le corps même de l'exposé des motifs, sinon en annexe ou en note en bas de page.

4. En outre, les groupes de travail mixtes peuvent déposer des rapports d'information ou intérimaires qui ne comportent pas nécessairement de texte pour adoption.

5. Après l'approbation d'un rapport par un groupe de travail, et compte tenu de la tâche qui lui a été confiée, le groupe de travail décide s'il doit être:

- a. soumis pour débat au Congrès;
- b. soumis au Congrès pour adoption sans débat conformément à l'article 22 ci-dessus;
- c. soumis à la Commission permanente pour examen et adoption conformément à l'article 12.4 ci-dessus.

La décision de recourir aux procédures mentionnées aux alinéas b) et c) ci-dessus doit être prise à l'unanimité des voix exprimées.

6. Lorsqu'un groupe de travail mixte décide de soumettre son rapport au Congrès, la procédure suivante doit être observée:

- le rapport du groupe est examiné par les deux Chambres. Les deux Chambres peuvent déposer des amendements au rapport;
- le projet de rapport et tout amendement y relatif sont ensuite soumis à la session plénière du CPLRE pour débat et adoption.

7. Lorsqu'un groupe de travail mixte décide de soumettre son rapport à la Commission permanente pour débat et adoption au nom du CPLRE, la Commission permanente demandera aux Bureaux des deux Chambres d'examiner le rapport et de déposer des amendements. Les projets de rapport et tout amendement y relatif sont ensuite renvoyés à la Commission permanente pour débat et adoption.

8. Si un groupe de travail mixte décide de soumettre l'un de ces rapports à l'examen de la Commission permanente en vertu de l'article 12.4, ci-dessus, tous les délégués doivent en être informés et mis en possession de ce rapport un mois au moins avant la réunion de la Commission permanente où il sera examiné. Ils peuvent demander, en précisant leurs motifs, que le rapport vienne en discussion en session plénière. Il est donné

delegates and received by the Secretariat, a clear week before the meeting of the Standing Committee.

Chapter XII – Adoption of texts by the Congress and the Chambers

Rule 35

1 All the Recommendations and Opinions to be addressed to the Committee of Ministers and/or the parliamentary Assembly as well as the Resolutions addressed to the local and regional authorities as a whole shall be adopted by the CLRAE at its plenary session or by the Standing Committee.¹

2 However, when a question is considered by the Bureau of the CLRAE as falling exclusively within the competence of a Chamber:

a. the Recommendations and Opinions relating to such a question which are addressed to the Committee of Ministers, and/or to the Parliamentary Assembly, shall be adopted by the Standing Committee, if necessary after obtaining the opinion of the other Chamber, but without any consideration of the substance of the matter.

b. the Resolutions relating to the question and which are addressed to the authorities that the Chamber represents, shall be adopted by the Standing Committee without consideration of the substance of the matter.²

3 Where the Bureau of the CLRAE, following paragraph 2a of this Rule, considers that, although a particular issue falls within the exclusive competence of a given Chamber, the opinion of the other Chamber is required, it will ask the Bureau of the Chamber concerned, to appoint an observer. The observer shall follow the works of the Chamber and draft an opinion which he shall submit to his Chamber for adoption. Once the Chamber has issued its opinion, it shall be sent to the Standing Committee together with the draft report and any amendments thereto.

4 Where a Chamber, following Article 10.2 of the Charter, submits a report to the Standing Committee for final adoption and the other Chamber has not been consulted, the Standing Committee may however decide, by a two thirds majority of the votes cast, that the report is to be submitted to the other Chamber for opinion. In this case, the Standing Committee shall send the text to the Bureau of the other Chamber, which shall issue an opinion. The texts and the other Chamber's opinion shall then be sent again to the Standing Committee for final adoption.

Rule 36

Hearings

1. Article 10.1 of the Charter.
2. Article 10.2 of the Charter.

suite à cette demande si elle est formulée par cinq délégués au moins et reçue par le secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion de la Commission permanente.

Chapitre XII – Adoption de textes par le Congrès et les Chambres

Article 35

1. Toutes les recommandations et avis à adresser au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire, ainsi que les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales sont adoptées par le CPLRE en séance plénière ou par la Commission permanente¹.

2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du CPLRE comme relevant de la compétence exclusive d'une Chambre :

a. les recommandations et avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire, sont adoptés par la Commission permanente si nécessaire après avoir entendu l'avis de l'autre Chambre, mais sans examen du fond ;

b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la Chambre représente sont adoptées par la Commission permanente sans examen du fond².

3. Lorsque le Bureau du CPLRE, conformément au paragraphe 2a du présent article, estime que bien qu'une question particulière relève de la compétence exclusive d'une Chambre déterminée, l'avis de l'autre Chambre est nécessaire, il demandera au Bureau de la Chambre concernée de désigner un observateur. L'observateur suivra les travaux de la Chambre et rédigera un avis qu'il soumettra à sa Chambre pour adoption. Une fois que la Chambre aura émis son avis, celui-ci sera communiqué à la Commission permanente en même temps que le projet de rapport et tout amendement y relatif.

4. Lorsqu'une Chambre, conformément à l'article 10.2 de la Charte, soumet un rapport à la Commission permanente pour adoption définitive et que l'autre Chambre n'a pas été consultée, la Commission permanente peut toutefois décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, que le rapport doit être soumis à l'autre Chambre pour avis. Dans ce cas, la Commission permanente communique le texte au Bureau de l'autre Chambre, qui exprimera un avis à ce sujet. Les textes et l'avis de l'autre Chambre sont renvoyés ensuite à la Commission permanente pour adoption définitive.

Article 36

Auditions

1. Article 10.1 de la Charte.
2. Article 10.2 de la Charte.

1 The Standing Committee may invite one or more representatives of any organisation, regardless of whether it has observer status to the CLRAE, or any individual to attend the whole or part of a given meeting. Such a decision shall be taken by a two-third majority of the votes cast.

2 Members of the Standing Committee may make proposals for inviting organisations or persons to a given meeting for a hearing. The President or the Secretariat shall also present any written requests for hearings which have been received from organisations or individuals.

3 After notice has been given of all members' proposals and written requests, a vote shall be taken on each of them. Votes shall be taken first on members' proposals and written requests in respect of organisations which have the status of observers to the CLRAE, and then on other members' proposals and written requests, in each case in the order in which they have been received.

4 Decisions as regards the invitation of organisations or persons to the forthcoming meeting of the Standing Committee should in principle be taken during the discussion of the date, venue and agenda of that meeting.

5 Documents relating to a matter for which an organisation or individual has been invited for a hearing shall be sent to the organisation or person concerned, unless they are classified as confidential.

6 Except in the case of expert consultants, the cost of participation of such individuals or representatives of organisations shall be borne by such individuals or organisations.¹

7 This Rule applies, *mutatis mutandis*, to the joint Working Groups.

Rule 37

Advisers

A member of a the Standing Committee, may be accompanied at meetings thereof by not more than one adviser selected by him. The cost of participation of such an adviser shall not be borne by the budget of the CLRAE.

Chapter XIII – Use of languages and publicity of debates

Rule 38

Official and working languages

1 The official languages of the CLRAE and of its Chambers shall be English and French.

¹ See Article 9.3 of the Charter.

1. La Commission permanente peut inviter un ou plusieurs représentants de toute organisation, ayant ou non le statut d'observateur auprès du CPLRE, ou toute personne à assister à tout ou partie d'une réunion déterminée. Une telle décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2. Les membres de la Commission permanente peuvent faire des propositions en vue d'inviter pour une audition des organisations ou des personnes à une réunion déterminée. Le Président ou le secrétariat présentera également toute demande écrite d'audition qu'il aurait reçue de telle organisation ou personne.

3. Après avoir eu connaissance de l'ensemble des propositions et des demandes écrites, il sera procédé à un vote sur chacune d'entre elles. Le vote portera d'abord sur les propositions des membres et les demandes écrites concernant les organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE et ensuite sur les autres propositions des membres et demandes écrites; dans chaque cas, on suivra l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

4. Les décisions concernant l'invitation d'organisations ou de personnes à la réunion suivante de la Commission permanente doivent être prises, en règle générale, lors de la discussion de la date, du lieu et de l'ordre du jour de ladite réunion.

5. Les documents concernant une question pour laquelle une organisation ou une personne est invitée pour une audition sont communiqués à cette organisation ou à cette personne, sauf dans le cas de documents confidentiels.

6. Sauf dans le cas des experts consultants, les frais de participation de ces personnes ou représentants d'organisations à ces auditions sont à la charge de ces personnes ou organisations¹.

7. Cet article s'applique, *mutatis mutandis*, aux groupes de travail mixtes.

Article 37

Conseillers

Un membre de la Commission permanente peut se faire accompagner aux réunions de cette Commission par un seul conseiller choisi par lui. Les frais de participation de ce conseiller ne sont pas pris en charge par le budget du CPLRE.

Chapitre XIII – Emploi des langues et publicité des débats

Article 38

Langues officielles et de travail

1. Les langues officielles du CPLRE et de ses Chambres sont le français et l'anglais.

¹ Voir article 9.3 de la Charte.

2 All documents of the CLRAE and of its Chambers shall be drawn up in the two official languages.

3 At all plenary sessions of the CLRAE and of its Chambers, simultaneous interpretation shall be provided in the official languages and in German and Italian.

Rule 39

Interpretation at non-plenary meetings

Arrangements for interpretation at the Standing Committee and at the Bureau of the CLRAE shall be, as far as possible, the same as in plenary session.

Interpretation at the Bureaux of the Chambers and at working group meetings shall be provided as far as possible in all or some of the working languages listed in Rule 38.3, as need be.

Rule 40

Publicity of debates

1 The debates of the Congress shall be public, unless the Congress decides otherwise.

2 After each session the summary reports of debates shall be published in the official languages.

Chapter XIV – Official documents of the CLRAE

Rule 41

Public Documents

1 The public documents of the CLRAE are the following:

- 1 The orders of the day,
- 2 The minutes of proceedings of each sitting,
- 3 The reports of debates,
- 4 Reports to the Congress, and requests for an opinion,
- 5 Motions tabled by representatives and members of a Chamber,
- 6 Resolutions of the CLRAE,
- 7 Opinions of the CLRAE,
- 8 Recommendations of the CLRAE,
- 9 Proposed amendments to draft resolutions, opinions and recommendations.
- 10 Written declarations.
- 11 Memoranda submitted by organisations which have the status of observer to the CLRAE.
- 12 Memoranda submitted by delegations which have a special guest status.

2 All reports and requests for an opinion referred to in sub-paragraphs 1.4 and 1.6 above shall be distributed to representatives, to the secretaries of national delegations, including those with a special guest status, and to organisations which have the status of observer to the CLRAE, at least one month before the opening of the session at which they are to be discussed.

2. Tous les documents du CPLRE et de ses Chambres doivent être rédigés dans les deux langues officielles.

3. A toutes les sessions plénières du CPLRE et de ses Chambres, l'interprétation simultanée est assurée dans les langues officielles, ainsi qu'en allemand et en italien.

Article 39

Interprétation aux réunions non plénières

Dans toute la mesure du possible, l'interprétation à la Commission permanente et au Bureau du CPLRE est assurée de la même manière qu'en session plénière.

L'interprétation aux Bureaux des Chambres et aux réunions de groupes de travail est assurée s'il y a lieu et dans toute la mesure du possible, dans toutes ou une partie des langues de travail énumérées à l'article 38.3 ci-dessus.

Article 40

Publicité des débats

1. Les débats du Congrès sont publics, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

2. Après chaque session, les comptes rendus des séances sont publiés dans les langues officielles.

Chapitre XIV – Documents officiels du CPLRE

Article 41

Documents publics

1. Les documents publics du CPLRE sont:

1. les ordres du jour des séances;
2. les procès-verbaux des séances;
3. les comptes rendus des débats;
4. les rapports au Congrès, et les demandes d'avis;
5. les propositions présentées par les représentants et membres d'une Chambre;
6. les résolutions du CPLRE;
7. les avis du CPLRE;
8. les recommandations du CPLRE;
9. les amendements proposés aux projets de résolutions, d'avis et de recommandations;
10. les déclarations écrites;
11. les mémoires soumis par les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE;
12. les mémoires soumis par les délégations ayant le statut d'invité spécial.

2. Tous les rapports et demandes d'avis mentionnés aux alinéas 1.4 et 1.6 ci-dessus doivent être adressés aux représentants, aux secrétaires des délégations nationales, y compris celles ayant le statut d'invité spécial, ainsi qu'aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE, un mois au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être discutés.

3 Public documents may be freely quoted.

Rule 42

Restricted documents

1 Restricted documents are Standing Committee, Bureau and working group papers, including minutes, with the exception of those classified as confidential.

2 Restricted documents are distributed to members of the body concerned, to the secretaries of national delegations, including those having a special guest status, to the Presidents of political groups and to the organisations having observer status with the CLRAE, as well as organisations or persons invited to a hearing, as provided for in Rule 36; they are also available to other persons making a specific request, under the control of the Secretariat of the CLRAE. They may only be publicly quoted after having been examined by the body concerned.

Rule 43

Confidential Documents

1 Each working group and the Bureau may decide that certain of their working papers and minutes, shall be classified as confidential.

2 Confidential documents shall be distributed to members of the body concerned and, to the extent necessary for its work, to other persons or organisations by decision of that body; they shall not be publicly quoted.

Chapter XV – Budget

Rule 44

1 For the purpose of drawing up the annual budget, the CLRAE shall make its needs known to the Secretary General, who will inform the Committee of Ministers thereof.¹

2 The Bureau of the CLRAE shall prepare the draft budget on the basis of the proposals made by the Bureaux of the Chambers and the Standing Committee.

3 The Bureau of the CLRAE shall monitor the implementation of the budget.

Chapter XVI – CLRAE Secretariat

Rule 45

CLRAE Services

1 Secretarial services for the CLRAE shall be provided by the Secretary General of the Council of Europe², who

1. See Transitory Provision 4.c) of the Charter.

2. See Article 14 of the Charter.

3. Les documents publics peuvent être librement cités.

Article 42

Documents à diffusion restreinte

1. Les documents à diffusion restreinte sont les documents de travail de la Commission permanente, du Bureau et des groupes de travail, y compris les procès-verbaux, à l'exception de ceux qui sont classés confidentiels.

2. Les documents à diffusion restreinte sont distribués aux membres de l'organe intéressé et aux secrétaires des délégations nationales, y compris celles ayant le statut d'invité spécial aux présidents des groupes politiques, aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE, ainsi qu'aux organisations ou personnes invitées pour une audition, comme prévu à l'article 36 ; ils peuvent être également communiqués, sous le contrôle du secrétariat du CPLRE, à d'autres personnes qui en font expressément la demande. Ils ne peuvent être cités publiquement qu'après leur examen par l'organe concerné.

Article 43

Documents confidentiels

1. Chaque groupe de travail et les Bureaux peuvent décider que certains de leurs documents de travail et procès-verbaux sont à classer comme confidentiels.

2. Les documents confidentiels sont distribués aux membres de l'organe intéressé et, dans la mesure nécessaire pour les travaux de celui-ci, à d'autres personnes ou organisations, sur décision de cet organe ; ils ne doivent pas être cités publiquement.

Chapitre XV – Budget

Article 44

1. En vue de l'établissement du budget annuel, le CPLRE fait connaître ses besoins au Secrétaire Général qui en informe le Comité des Ministres.¹

2. Le Bureau du CPLRE prépare le projet de budget sur la base des propositions formulées par les Bureaux des Chambres et la Commission permanente.

3. Le Bureau du CPLRE surveille la mise en oeuvre du budget.

Chapitre XVI – Secrétariat du CPLRE

Article 45

Services du CPLRE

1. Le secrétariat du CPLRE est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe², qui nomme les

1. Voir paragraphe 4.c) de la quatrième disposition transitoire de la Charte

2. Voir article 14 de la Charte.

will appoint the members of the Secretariat. The Secretary General shall consult the President of the Congress as to the appointment of the head of the CLRAE Secretariat.

2 The Secretariat is responsible for the preparation of the work and the implementation of the decisions of the Congress and its organs, and shall give an account of the fulfilment of those tasks to the President of the CLRAE.

Chapter XVII – Revision of the Charter

Rule 46

Revision of the Charter

1 Without prejudice to the respective rights of the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly, the CLRAE may submit proposals to amend the Charter to the Committee of Ministers for decision.

2 Motions tabled by representatives and containing draft proposals to amend the Charter shall be governed by Rule 20 (Tabling of Motions), subject to the following provisions:

- a. They shall be signed by twenty or more representatives.
- b. If in order, they shall be circulated to the organisations holding observer status with the Council of Europe, in addition to all delegates including those belonging to special guest delegations.
- c. If admitted by the Congress for future examination, they shall be referred to the Standing Committee, which shall report on them as provided under Rule 34 .

3 The Standing Committee and the Bureau of the CLRAE may on their own initiative submit to the Congress draft proposals to amend the Charter. Such draft proposals shall be set out in a report prepared as provided under Rule 34 . This report must be circulated to all delegates, and to the international associations of local and regional authorities holding consultative status with the Council of Europe at least one month before the opening of the session of the CLRAE at which it is to be discussed.

Chapter XVIII – Revisio of the Rules of Procedure

Rule 47

Revision of the Rules of Procedure

1 Motions tabled by representatives and containing proposals to amend the Rules of Procedure shall be governed by Rule 20, subject to the following provisions:

- a. They shall be signed by twenty or more representatives

membres du secrétariat. Le Secrétaire Général consulte le Président du Congrès au sujet du chef du secrétariat du CPLRE.

2. Le secrétariat est responsable de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions du Congrès et de ses organes et rend compte de l'accomplissement de ses tâches au Président du CPLRE.

Chapitre XVII – Révision de la Charte

Article 46

Révision de la Charte

1. Sans préjudice des droits respectifs du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, des propositions d'amendement à la Charte peuvent être présentées par le CPLRE pour décision du Comité des Ministres.

2. Les propositions déposées par les représentants, qui contiennent des projets de modification de la Charte, sont régies par l'article 20, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. Elles doivent porter la signature de vingt représentants au moins.
- b. Les propositions recevables sont non seulement distribuées à tous les délégués y compris ceux appartenant à des délégations ayant le statut d'invité spécial, mais aussi communiquées aux organisations dotées du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.
- c. Si le Congrès les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Commission permanente, qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 34.

3. La Commission permanente et le Bureau du CPLRE peuvent, de leur propre initiative, soumettre au Congrès des propositions contenant des projets de modification de la Charte. Ces propositions sont énoncées dans un rapport établi conformément à l'article 34. Ce rapport doit être distribué à tous les délégués et aux associations internationales de pouvoirs locaux et régionaux dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, un mois avant l'ouverture de la session du CPLRE où il sera examiné.

Chapitre XVIII – Révision du règlement intérieur

Article 47

Révision du Règlement Intérieur

1. Les propositions tendant à la modification du Règlement Intérieur du Congrès, déposées par les représentants, sont régies par l'article 20, sous réserve des dispositions suivantes:

- a. Elles doivent porter la signature de vingt représentants au moins.

b. If admitted by the Congress for future examination, they shall be referred to the Standing Committee, which shall report on them as provided under Rule 34.

2. The Standing Committee and the Bureau of the CLRAE may on their own initiative submit to the Congress proposals to amend the Rules of Procedure. Such proposals shall be set out in a report prepared as provided under Rule 34. This report must be circulated to all delegates at least two months before the opening of the session of the CLRAE at which it is to be discussed.

3. The Bureau of the CLRAE may establish a joint working group in charge of the preparation of proposals to amend the Rules of Procedure of the CLRAE.

Appendix II

Special Rules applying to the Chambers

(3) Substitutes

Substitutes shall be members of the Chambers in the same capacity as representatives. Rule 3 of the Rules of Procedure of the Congress does not apply to the Chambers.

(6) Observer status

A Chamber may grant other organisations which request it the status of observer to that Chamber.

Organisations with the status of observer to one of the Chambers have the right to take part in the proceedings of that Chamber, with the right to speak, subject to the Chair's consent, but not to vote. They may also submit, at their own expense, memoranda relating to subjects on the agenda of that Chamber's plenary sessions.

(9) Election of the President and Vice-Presidents

Election of the President

1. The President of a Chamber shall be elected by secret ballot. Two tellers chosen by lot shall count the votes cast.

The candidate who obtains an absolute majority of the votes cast on the first round shall be declared elected. If no candidate obtained an absolute majority of the votes cast on the first round, the candidate obtaining a relative majority of the votes cast in the second round shall be declared elected.

Election of the Vice-Presidents

2. After the election of their Presidents, each Chamber shall elect six Vice Presidents, who shall also

b. Si le Congrès les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Commission permanente qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 34.

2. La Commission permanente et le Bureau du CPLRE peuvent, de leur propre initiative, soumettre au Congrès des propositions tendant à la modification du Règlement Intérieur. Ces propositions sont énoncées dans un rapport établi conformément à l'article 34. Ce rapport doit être distribué à tous les délégués deux mois au moins avant l'ouverture de la session du CPLRE où il sera examiné.

3. Le Bureau du CPLRE peut établir un groupe de travail mixte chargé de la préparation de propositions visant à modifier le Règlement Intérieur du CPLRE.

Annexe II

Règles de procédure spéciales pour les Chambres¹

(3) Suppléants

Les suppléants sont membres des Chambres au même titre que les représentants. L'article 3 du Règlement Intérieur du Congrès ne s'applique pas aux Chambres.

(6) Observateurs

Une Chambre peut octroyer le statut d'observateur à d'autres organisations qui le demandent.

Les organisations dotées du statut d'observateur auprès d'une Chambre ont le droit de participer aux travaux de cette Chambre, avec le droit de parole, après l'autorisation de la Présidence, mais sans droit de vote. Elles peuvent aussi, à leurs propres frais, soumettre des mémoires portant sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de sessions plénières de la Chambre.

(9) Election du Président et des Vice-Présidents

Election du Président

1. Le Président d'une Chambre est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

Est élu le candidat qui recueille une majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, l'élection est, au deuxième tour acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Election des Vice-Présidents

2. Après avoir élu son Président, chaque Chambre procède à l'élection de six Vice-Présidents. Le mandat

¹ Adoptées par la Chambre des Pouvoirs locaux et la Chambre des régions le 1^{er} juin 1994.

remain in office for two ordinary sessions. The President and the six Vice-Presidents of a Chamber shall constitute its Bureau.

The Vice-Presidents shall be elected on the same ballot paper. The six candidates obtaining the most votes shall be declared elected. They will take precedence in accordance with the number of votes obtained, and in the event of a tie by age.

When the number of candidates does not exceed the number of places, those candidates are declared elected. In this case, if the outgoing President of the Chamber is one of the candidates, he will become first Vice-President of the Chamber, and the order of precedence of the other Vice-Presidents will be determined by the order of their nomination.

(11) Term of office of the President and Vice-Presidents

The Presidents and Vice-Presidents of the Chambers may be re-elected. However, the President of a Chamber may only be re-elected for a further term if the Chamber so decides by a two-thirds majority of votes cast. In no circumstances may the same President remain in office for more than two terms.

(20) Tabling of motions

Rule 20 of the Rules of Procedure of the Congress (Tabling of motions) applies, *mutatis mutandis*, to the Chambers. Motions admitted by a Chamber shall be referred to the Bureau of the CLRAE, which shall examine whether it falls within the competence of a Chamber or of the Congress.

(29) Quorum

The Chambers shall not take any decision other than those provided for in Rule 29.1 of the Rules of the Congress unless at least one third of their members are present.

(30) Minutes

The minutes of the last sitting of the Chambers are submitted to the next meeting of that Chamber's Bureau for adoption.

(36) Procedure in working groups

After a report has been approved by a working group, and taking into account the task entrusted to it by the Bureau of the CLRAE, the working group shall decide if it is to be :

- a. submitted to a Chamber for debate, or
- b. submitted to the Chamber for tacit adoption in accordance with Rule 22. This procedure shall require a unanimous decision of the votes cast.

des Présidents et des Vice-Présidents est de deux sessions ordinaires. Le Bureau d'une Chambre est composé de son Président et de ses Vice-Présidents.

L'élection des Vice-Présidents a lieu sur le même bulletin de vote. Sont élus les six candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par le nombre de suffrages recueillis, et en cas d'égalité des suffrages par l'âge.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de fonctions à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus. Dans ce cas, si le Président sortant de la Chambre fait partie des candidats, il sera Premier Vice-Président de la Chambre, et l'ordre de préséance des autres Vice-Présidents sera déterminée par l'ordre de présentation.

(11) Durée du mandat du Président et des Vice-Présidents

Les Présidents et les Vice-Présidents des Chambres sont rééligibles. Cependant, le Président d'une Chambre ne peut être réélu pour un autre mandat que si la Chambre se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En aucun cas la présidence ne peut être assurée par une même personne pendant plus de deux mandats.

(20) Dépôt des propositions

L'article 20 du Règlement Intérieur du Congrès (Dépôt des propositions) s'applique, *mutatis mutandis*, aux Chambres. Les propositions admises par une Chambre sont envoyées au Bureau du CPLRE qui examine si elles relèvent de la compétence d'une Chambre ou du Congrès.

(29) Quorum

Les Chambres ne peuvent pas prendre une décision autre que celles prévues à l'article 29.1 du Règlement Intérieur du Congrès, à moins qu'un tiers au moins de leurs membres ne soient présents.

(30) Procès-verbal

Le procès-verbal de la dernière séance de chaque Chambre est soumis pour adoption à la réunion suivante de son Bureau.

(36) Procédure au sein des groupes de travail

Après l'approbation d'un rapport par un groupe de travail et compte tenu de la tâche qui lui a été confiée par le Bureau du CPLRE, le groupe de travail décide si le rapport doit être :

- a. soumis pour débat à une Chambre, ou
- b. soumis à une Chambre pour adoption sans débat conformément à l'article 22 du Règlement Intérieur du Congrès. Le recours à cette procédure exige l'unanimité des voix exprimées.